



TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NICE

JUGEMENT DU 9 Novembre 2016  
8ème Chambre

N° minute : 2016L01740  
N° RG: 2016L01503  
2015J00137

SARL SOCIETE VILORA  
contre  
SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN-MARIE TADDEI

**DEMANDEUR**

SARL SOCIETE VILORA 9 Av Jean Médecin 06380 SOSPEL  
comparant en personne

**DEFENDEUR**

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME  
JEAN-MARIE TADDEI 54 rue Gioffrèdo 06000 NICE  
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 26 Octobre  
2016

en présence du Ministère public représenté par Mme Laetitia MANOUVRIER

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, M. Didier HORCHOLLE, Mme  
Isabelle BOUR, Assesseurs.

Prononcée le 9 Novembre 2016 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Didier HORCHOLLE, pour le Président empêché, Président et M.  
Antoine VERLY, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de Commerce,  
Les parties entendues en Chambre du Conseil le 26 octobre 2016,  
Vu le rapport du juge-commissaire,  
Le Mandataire Judiciaire entendu en son rapport,  
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

-----  
Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 19 février 2015, la SARL SOCIETE VILORA a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;

Par jugement du 14 octobre 2015 le Tribunal de Céans a autorisé la poursuite d'activité de la SARL SOCIETE VILORA ;

Par jugement du 20 avril 2016 rendu par le Tribunal de Céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 19 août 2016 ;

Le 26 octobre 2016 les parties ont comparu en Chambre du Conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe ;

Attendu que la SARL SOCIETE VILORA exerce l'activité de Boulangerie, Pâtisserie, que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à des difficultés familiales, la baisse du chiffre d'affaires et un endettement trop lourd par rapport à l'activité ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 288 160,61 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié	50 534,22 €
Passif chirographaire	74 935,52 €
Passif à échoir	137 084,71 €
Passif contesté	25 606,16 €

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances, le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 262 564,00 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 288 161,00 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 288 161,00 € ;

Attendu que le Mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1er janvier 2016 au 30 juin 2016 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 172 053,00 € et un résultat net de 20 179,00 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Béranger FOLTZ du cabinet d'expertise comptable COFIDEX, en date du 8 juillet 2016, la SARL SOCIETE VILORA n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code du Commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période de l'année 2017 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 345 000,00 € et d'un résultat net moyen de 15 725,00 € ;

Attendu qu'au 30 juin 2016 le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 40 703,00 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles linéaires d'égal montant ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par la SARL SOCIETE VILORA concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire a circularisé le 29 février 2016 aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL SOCIETE VILORA ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL SOCIETE VILORA ont été les suivantes :

- 13 créanciers représentant 90,70 % du passif échu ont accepté le plan,
- 1 créancier représentant 8,11 % du passif échu a refusé le plan,
- 2 créanciers représentant 0,19 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières, paiement immédiat à l'arrêté du plan

- 1 créancier représentant 1 % du passif échu n'a pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu que le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération mensuelle soit fixée à la somme de 2 000,00 € net à compter de l'arrêt du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au greffe par le débiteur ;

Attendu que Madame le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL SOCIETE VILORA ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL SOCIETE VILORA dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

---

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SARL SOCIETE VILORA selon les modalités suivantes :

- Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années aux moyens d'annuités linéaires et d'égal montant.

Dit que les créances inférieures à 500 € seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de Commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du code de commerce, la SARL SOCIETE VILORA effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme mensuelle de 2 000,00 € et ce durant les 3 exercices suivant l'arrêt du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12° de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de Commerce.

Dit que la SARL SOCIETE VILORA devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL SOCIETE VILORA, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

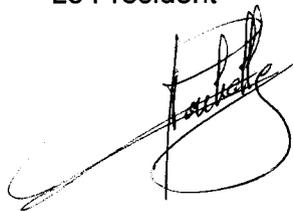
Dit que la SARL SOCIETE VILORA devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de Commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce ;

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Ralph MANUGUERRA. Met fin à la période d'observation et désigne la SCP de mandataires judiciaires TADDEI-FUNEL représentée par Maître Jean-Marie TADDEI en qualité de commissaire à l'exécution du plan, maintient Monsieur Christophe DANESE juge commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de Commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalités. Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales. Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président

*Pour le président empêché*  


Le Greffier

